

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées n°76

ARRÊTÉ

N° 2010-141-12 du 21 mai 2010 portant prescriptions complémentaires à la société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN SAS à THANN en référence au titre le du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE :
- **VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31;
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des cit oyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- **VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n° 2008-226-18 du 13 août 2008 portant prescriptions complémentaires,

- **VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- **VU** le SAGE de la Thur approuvé par arrêté préfectoral du 14 mai 2001 ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;
- **VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- **VU** le courrier du MEEDDM en date du 4 janvier 2010 adressé au Directeur de l'UIC concernant l'application de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009 ;
- **VU** le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 /01/2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- **VU** les résultats du rapport établi par l'INERIS référencé R-RAK/04/NC/292 et daté du 07 mars 2008, présentant les résultats d'analyses menées par IRH Environnement dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU l'étude remise le 26 novembre 2008 sur les substances particulières et NQE, complétée en date du 18 février 2009, remise conformément à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008;
- VU le courrier préfectoral du 5 février 2009 actant de la réduction des émissions de poussières en sortie de l'atelier de fabrication d'oxyde de titane pour la catalyse et de l'inutilité d'une surveillance périodique de l'acide chloroacétique au vu de l'absence de source de cette substance sur le site et de sa faible présence dans les rejets aqueux;
- VU le courrier en réponse de l'exploitant du 18 février 2009, précisant que le flux spécifique de 0,06 kg de poussières par tonne de TiO₂ produit en moyenne annuelle fixé pour la somme des rejets 11 et 16, ne permet pas d'envisager la production exclusive de TiO₂ pigmentaire, en contradiction avec l'arrêté d'autorisation;
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2010 ;
- VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 1er avril 2010 ;
- **CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007, et la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- **CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT par ailleurs les résultats et conclusions de l'étude remise le 26 novembre 2008 sur les rejets de substances dangereuses, concluant à l'absence de source d'acide chloroacétique sur le site et aux faibles rejets aqueux de cette substance, mais n'apportant pas les éléments nécessaires pour statuer sur les autres substances étudiées (métaux) dans le cadre de l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

CONSIDERANT le courrier préfectoral du 5 février 2009 et la nécessité d'entériner dans un arrêté préfectoral les réductions des émissions de poussières en sortie de l'atelier de fabrication d'oxyde de titane pour la catalyse annoncées par l'exploitant ;

CONSIDERANT les éléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 18 février 2009 concernant le flux spécifique de poussières en sortie des rejets 11 et 16 ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN SAS, dont le siège social se trouve 95 rue du Général de Gaulle – BP 10059 à THANN Cedex (68801), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté	
	Article 3.2.4	Article modifié par l'article 3 du présent arrêté	
N° 2008-226-18 du	Article 3.2.5	Article modifié par l'article 4 du présent arrêté	
13août 2008	Article 4.3.9	Article modifié par l'article 5 du présent arrêté	
	1	Ajout des prescriptions de l'article 6 du présent arrêté (création d'un chapitre 9.5)	

<u>Article 3 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES</u>

La ligne relative au conduit n°16 du tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 est modifiée comme suit :

«

Conduit		Concentrations (mg/Nm3)	
		Poussières	NOx, SO ₂ , SO ₃ + H ₂ SO ₄ , HCI + CI ₂ , HCI, NH ₃
16	Trémie 36 m³ TD 73200	Sans sélecteur : 20 Avec sélecteur : 12	

"

Article 4 – VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

La ligne relative au conduit n°16 du tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 est modifiée comme suit :

4

Conduit		Flux maximal (g/h)	
		Poussières	NOx, SO ₂ , SO ₃ + H ₂ SO ₄ , HCI + CI ₂ , HCI, NH ₃
16	Trémie 36 m³ TD 73200	Sans sélecteur : 40 Avec sélecteur : 130	
		Avec selecteur: 130	

»

Par ailleurs, la ligne suivante est ajoutée sous le tableau :

« L'ensemble des émissions de poussières issues des rejets 11 + 16 ne devra pas dépasser 0,11 kg/t de TiO₂ produit en moyenne annuelle (fonctionnement avec et sans sélecteur). »

Article 5 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

La ligne relative à l'acide chloroacétique du tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 est supprimée.

Article 6 – REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Un chapitre 9.5, intitulé « Rejets de substances dangereuses », est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008, complété par les articles suivants :

«

<u>Article 9.5.1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses</u>

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté, reprises de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 :

- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 2 ;
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de l'annexe 2 présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.5.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 2 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

Article 9.5.2 – Mise en œuvre de la surveillance initiale

<u>Article 9.5.2.1 – Programme de surveillance initiale</u>

L'exploitant met en œuvre, **au plus tard avant le 31 août 2010**, le programme de surveillance sur ses rejets aqueux au point T dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté :
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.5.2.2 – Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard avant le 31 juillet 2011** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 9.5.2.3.;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

<u>Article 9.5.2.3 – Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance</u>

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

- **1.** Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- **2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 2 ;
- **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 9.5.3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Article 9.5.3.1 – Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance sur ses rejets aqueux au point T dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 9.5.2.2 et 9.5.2.3 du présent arrêté :
- périodicité: 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures:
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 9.5.2.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Article 9.5.3.2 - Etude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard avant le 31 mai 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 9.5.3.1 ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- <u>pour les substances prioritaires</u> figurant à l'annexe X de la DCE et pour les substances pertinentes de la liste 1 de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;
- <u>pour les substances pertinentes</u> figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;
- <u>pour les substances pertinentes</u> figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape de mi-parcours présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées.

Article 9.5.3.3 – Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 novembre 2014 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 9.5.2.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 9.5.2.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 9.5.3.2, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

Article 9.5.3.4 – Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point T dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 9.5.3.3 et 9.5.2.2 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 9.5.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 9.5.4 – Rapportage de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 9.5.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 de l'annexe 2 du présent arrêté.

»

Article 7 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 9 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Thann et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN SAS.

Fait à Colmar, le 21 mai 2010 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Annexe 1 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance

Établissement : Millennium Inorganic Chemicals Thann SAS à Thann

<u>Substance</u>	Catégorie de Substance (1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4= autres)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE ou 10*NQEp en µg/I (confer article 3.3. de l'AP)
Acénaphtène (**)	4	0,01	7
Anthracène	1	0,01	1
Arsenic et composés (*)	4	5	BFG + 42
Cadmium et composés	1	2	Dureté (Classe 1) \leq 0,8 (Classe 2) = 0,8 (Classe 3) = 0,9 (Classe 4) = 1,5 (Classe 5) = 2,5
Chloroforme	2	1	25
4-chloro-3-méthylphénol (**)	4	0,1	92
1-chloro-2-nitrobenzène	4	0,1	260
1-chloro-3-nitrobenzène	4	0,1	32
1-chloro-4-nitrobenzène	4	0,1	20
2-chlorophénol	4	0,1	60
3-chlorophénol	4	0,1	40
4-chlorophénol	4	0,1	40
Chloroprène (**)	4	1	320
Chrome et composés (*)	4	5	BFG + 34
Cuivre et composés (*)	4	5	BFG + 14
3-Chloropropène (chlorure d'allyle) (**)	4	1	3,4
Dibutylétain cation	4	0,02	/
3,4-dichloroaniline	4	0,1	sans
Epichlorhydrine (**)	4	0,5	13
Fluoranthène	2	0,01	1
Mercure et ses composés (*)	1	0,5	0,5
Monobutylétain cation	4	0,02	/
Nickel et ses composés	2	10	200
Nitrobenzène	4	0,2	52
2-nitrotoluène (**)	4	0,2	380
Nonylphénols	1	0,1	3
Octylphénols	2	0,1	1
Plomb et ses composés	2	5	72
1,1,2,2-tétrachloroéthane (**)	4	1	/
Tributylétain cation	1	0,02	0,002
Triphénylétain cation	4	0,02	0,100
Zinc et composés (*)	4	10	(Dureté < 24 mgCaCO ₃ /I) : BFG + 31 (Dureté > 24 mgCaCO ₃ /I) : BFG + 78

BFG : Bruit de Fond Géochimique (déterminé par une mesure en amont du point de rejet)

^{(*) :} considérant la surveillance fixée à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté n°2008-226-18 du 13 août 2008, ces substances sont dispensées des surveillances initiale et pérenne fixées aux articles 9.5.2.1 et 9.5.3.1, sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.5.1 relatif aux conditions de prélèvement et d'analyse.

^{(**):} ces substances doivent être recherchées au cours de la première campagne de la surveillance initiale. Si les premiers résultats indiquent une absence de détection, il n'est pas utile de continuer à les rechercher. Si elles sont détectées, elles doivent suivre le cours normal de l'action, tel que défini au chapitre 9.5 du présent arrêté.

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Annexe 3:

Intégration des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société Millennium Inorganic Chemicals Thann SAS sur son site de Thann